

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1964

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGA- NISATION DES NATIONS UNIES

1. *Assemblée générale (dix-neuvième session) — Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*

Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les
relations amicales et la coopération entre les États 67

2. *Aide-mémoire concernant certaines questions relatives au rôle et au fonctionne-
ment de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre* 180

3. *Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre* 183

B. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANI- SATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Union postale universelle*

Décisions de caractère juridique adoptées par le XV^e Congrès postal universel
(Vienne, 1964)

a) Résolution C 16: Garanties juridiques des agents du Bureau international 190

b) Résolution C 22: Application immédiate des dispositions adoptées par le
Congrès de Vienne relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil de
gestion de la Commission consultative des études postales (CCEP) 190

2. *Agence internationale de l'énergie atomique*

Comité permanent de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

a) Portée territoriale de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile
en matière de dommages nucléaires: Note du Secrétariat 191

b) Installations nucléaires exploitées par une organisation internationale: Note
provisoire du Secrétariat 196

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Union postale universelle*

Constitution de l'Union postale universelle 202

2. *Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*

Examen des propositions d'amendements aux Articles 17, 18 et 28 de la Con-
vention portant création de l'OMCI: Résolution A.69 (ES.II) adoptée le
15 septembre 1964 à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée 209

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement N° 91 (8 mai 1964): Demoiselle Y contre le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Union postale universelle

CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

[L'Union postale universelle a révisé l'ensemble des ses Actes lors du Congrès de Vienne de 1964. Cette révision a été particulièrement importante par le fait que la structure juridique des Actes de l'Union a été profondément modifiée. L'ancienne Convention postale universelle et son Règlement d'exécution, qui comportaient à la fois les dispositions organiques de l'Union, les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant le service de la poste aux lettres, ont été divisés en 4 Actes :

1. *La Constitution de l'Union postale universelle*: Cet Acte contient les règles organiques essentielles de l'Union; de caractère stable et permanent, la Constitution n'est pas destinée, comme les autres Actes de l'Union et comme le furent jusqu'ici les Actes des Congrès antérieurs, à être renouvelée à chaque Congrès. Elle assure donc en quelque sorte la pérennité de l'Union au-delà des Congrès.

2. *Le Règlement général de l'Union postale universelle*: Il assure l'application de la Constitution et le fonctionnement des divers organes de l'Union. On y trouve les dispositions de détails correspondant aux principes posés dans la Constitution. À la différence de la Constitution, le Règlement général est renouvelé à chaque Congrès.

3. *La Convention postale universelle*: Sous ce titre ont été reprises les dispositions d'ordre général du service postal international et celles de la poste aux lettres qui figuraient dans l'ancienne Convention.

4. *Le Règlement d'exécution de la Convention postale universelle*: Cet Acte contient les dispositions de détail correspondant à celles de la Convention postale universelle.

On trouvera ci-après le texte de la nouvelle Constitution de l'UPU.]

CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

PRÉAMBULE

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

Titre 1. — DISPOSITIONS ORGANIQUES

CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS

Article premier

Étendue et but de l'Union

1. Les Pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 2

Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:

a) les Pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;

b) les Pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:

a) les territoires des Pays-membres;

b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;

c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4

Relations exceptionnelles

Les Administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7

Monnaie-type

Le franc pris comme unité monétaire dans les Actes de l'Union est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des Arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'à la Commission consultative des études postales.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE II. — ADHÉSION OU ADMISSION À L'UNION. SORTIE DE L'UNION

Article 11

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout Pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux Pays-membres.

4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 12

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse de la dénonciation prévue au § 1.

CHAPITRE III. — ORGANISATION DE L'UNION

Article 13

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, la Commission consultative des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international.
2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, la Commission consultative des études postales et le Bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 16

Conférences administratives

Des Conférences chargées de l'examen de questions de caractère administratif peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations postales des Pays-membres.

Article 17

Conseil exécutif

1. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif (CE) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18

Commission consultative des études postales

La Commission consultative des études postales (CCEP) est chargée d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

Article 19

Commissions spéciales

Des Commissions spéciales peuvent être chargées par un Congrès ou par une Conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

Article 20

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération Suisse, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

CHAPITRE IV. — FINANCES DE L'UNION

Article 21

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union.
2. Le montant maximal des dépenses ordinaires prévu au § 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses extraordinaires de l'Union sont celles auxquelles donnent lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence administrative ou d'une Commission spéciale, ainsi que les travaux spéciaux confiés au Bureau international.
4. Les dépenses ordinaires, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, et les dépenses extraordinaires de l'Union sont supportées en commun par les Pays-membres qui sont répartis à cet effet par le Congrès en un certain nombre de classes de contribution.
5. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II. — ACTES DE L'UNION

CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS

Article 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.
3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays.
5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par les Administrations postales des Pays-membres intéressés.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux §§ 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article 23

Application des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout Pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les Territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue au § 1 doit être adressée au Gouvernement:
 - a) du Pays-siège du Congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'Acte ou des Actes dont il s'agit;
 - b) de la Confédération Suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au § 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux §§ 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Gouvernement du Pays qui les a reçues.

5. Les §§ 1 à 4 ne s'appliquent pas aux Territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

CHAPITRE II. — ACCEPTATION ET DÉNONCIATION DES ACTES DE L'UNION

Article 25

Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. La signature des Actes de l'Union par les Plénipotentiaires a lieu à l'issue du Congrès.

2. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les Pays signataires.

3. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque Pays signataire.

4. Lorsqu'un Pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont adressés dans le plus bref délai au Gouvernement de la Confédération Suisse et par ce dernier aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, § 4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, § 3.

Article 28

Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

CHAPITRE III. — MODIFICATION DES ACTES DE L'UNION

Article 29

Présentation des propositions

1. L'Administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son Pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31

Modification de la Convention, du Règlement général et des Arrangements

1. La Convention, le Règlement général et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au § 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

CHAPITRE IV. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 32

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III. — DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique

Adhésion à la Constitution

Les Pays-membres de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-siège de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

2. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ARTICLES 17, 18 ET 28 DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'OMCI: RÉOLUTION A.69 (ES.II) ADOPTÉE LE 15 SEPTEMBRE 1964 À LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

[*Texte original en anglais*]

L'ASSEMBLÉE,

RECONNAISSANT la nécessité:

- i) d'augmenter le nombre de membres du Conseil;
- ii) de pourvoir à l'élection par l'Assemblée de tous les membres du Conseil;
- iii) d'assurer une représentation géographique équitable des États membres au sein du Conseil,

ET AYANT EN CONSÉQUENCE ADOPTÉ à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Londres du 10 au 15 septembre 1964, les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dont le texte figure dans l'annexe jointe à la présente résolution,

DÉCIDE de remettre l'examen du projet d'amendement à l'article 28 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à la prochaine session de l'Assemblée en 1965,

SPÉCIFIE, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Convention, que chacun des amendements adoptés figurant ci-après est d'une nature telle que tout Membre qui déclarerait par la suite qu'il n'accepte pas un tel amendement et qui ne l'accepterait pas dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur cesserait à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention,

DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation d'effectuer le dépôt des amendements adoptés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu à l'article 53 de la Convention, et de recevoir les déclarations et instruments d'approbation conformément aux dispositions de l'article 54, et

INVITE les Gouvernements membres à accepter chacun des amendements adoptés aussitôt que possible après réception du texte dudit amendement, qui leur sera transmis par le Secrétaire général des Nations Unies, en adressant une notification d'approbation au Secrétaire général aux fins de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

1. Le texte actuel de l'article 17 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

Le Conseil se compose de dix-huit membres élus par l'Assemblée.

2. Le texte actuel de l'article 18 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants:

a) Six sont des gouvernements d'États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime.

b) Six sont des gouvernements d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime.

c) Six sont des gouvernements d'États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection au Conseil garantit qu'y sont représentées toutes les grandes régions géographiques du monde.